

GROUPE DE TRAVAIL MINISTERIEL**Élections professionnelles (GT n°3)****Partie I – cartographie des IRP****7 juillet 2017****FICHE n° 1 – Commissions administratives paritaires****I – Dispositions du projet de décret relatif à certains organismes consultatifs de la fonction publique, concernant les commissions administratives paritaires**

Le projet de décret a été présenté au GT du 25 avril 2017.

Comme pour les comités techniques, il est prévu des règles permettant une représentation équilibrée des femmes et des hommes aux élections aux commissions administratives paritaires. :

- Chaque liste de candidats comprend un nombre de femmes et un nombre d'hommes correspondant à la part de femmes et à la part d'hommes représentés au sein de l'instance concernée. Ce nombre est calculé sur l'ensemble des candidats inscrits sur la liste (titulaires et suppléants). Lorsque ce nombre n'est pas un entier, l'organisation syndicale peut choisir l'arrondi à l'entier inférieur ou supérieur.

- Lorsqu'un candidat est inéligible, il doit être remplacé par un candidat désigné dans le respect des règles précitées. Mais, à cette occasion, le délégué de liste peut modifier l'ordre de présentation de la liste.

Le projet de texte prévoit en outre deux dispositions spécifiques aux commissions administratives paritaires :

- Le barème d'attribution des sièges pour la représentation de chaque grade est modifié. La première tranche qui attribuait un siège jusqu'à 20 agents passe désormais à 100 agents.
- La désignation des représentants de l'administration doit désormais respecter une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe au lieu d'un tiers précédemment.

II- Représentation des grades à faible effectif

La question de la difficulté de la représentation en CAP des grades à faible effectif est récurrente. On compte actuellement une dizaine de CAP de toutes catégories dans les MEF où des regroupements de grades ont été opérés, sans base juridique.

Dans l'ensemble, la composition irrégulière de ces CAP n'a pas eu de répercussion sur leur fonctionnement. Toutefois en catégorie C, la mise en œuvre des dispositions PPCR prévoyant comment la représentation des 3 nouveaux grades (C3, C2 et C1) devait être assurée jusqu'aux prochaines élections a suscité des difficultés de mise en œuvre pour les corps qui n'avaient pas de représentation pour chacun des 4 grades initiaux (échelles 6, 5, 4 et 3).

Les fédérations ont signalé les difficultés qu'occasionneraient, pour les prochaines élections, des effectifs trop faibles lors de la constitution des listes de candidats aux CAP et ont préconisé des regroupements de grades.

L'art. 6 du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux CAP prévoyant une représentation par grade, un décret dérogatoire en Conseil d'Etat serait nécessaire pour sécuriser¹ un tel dispositif.

Plusieurs éléments se conjuguent, cependant pour atténuer les difficultés :
Réglementairement, l'absence de liste de candidats n'empêche pas la représentation d'un grade. Le dernier alinéa du b de l'art. 21 du décret CAP prévoit dans ce cas une désignation des représentants du personnel par tirage au sort, et au cas où les fonctionnaires ainsi désignés n'accepteraient pas leur nomination, l'attribution des sièges vacants à des représentants de l'Administration.

En second lieu, le relèvement de 20 à 100 du seuil à partir duquel 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants sont nécessaires pour représenter un grade, va rendre plus facile la constitution des listes de candidats pour les grades à assez faible effectif.

Ex : pour un grade de 21 agents, il suffira à l'avenir de 2 noms, au lieu de 4 actuellement, pour constituer une liste complète de candidats.

Enfin la suppression d'un niveau en catégorie C devrait accroître l'effectif par grade.

Toutefois pour les grades à très faible effectif (moins de 20), les dispositions du décret à paraître n'apportent pas d'amélioration : ces grades doivent toujours être représentés par 1 titulaire et 1 suppléant. La solution consistant à recourir au tirage au sort pour pallier l'absence de liste de candidats n'étant pas vraiment satisfaisante, il pourrait être proposé de regrouper des grades au sein d'une même CAP dès lors que l'effectif serait inférieur à un certain seuil, à déterminer.

La DGAFP sera consultée sur l'opportunité de prendre un décret dérogatoire en pareil cas. Parallèlement, ce sujet devra être évoqué au niveau directionnel par les directions qui ont actuellement des CAP avec des grades fusionnés.

III – Devenir des décrets dérogatoires actuellement en vigueur dans les MEF

Ces décrets concernent 3 directions : DGFIP, DGDDI et DGCCRF.

DGFIP - décret n° 2011-633 du 7 juin 2011

Ce texte instaure deux types de dérogations au droit commun des CAP :

- Instauration de trois CAP nationales pour le corps des personnels de catégorie A ;
- Nombre de représentants du personnel supérieur à celui prévu par la réglementation.

Le même type de dérogations est prévu pour la DGDDI par le décret n° 2007-1455 du 10 octobre 2007, et pour la DGCCRF par le décret n° 2007-1408 du 1^{er} octobre 2007.

La modification ou le maintien en l'état de ces textes relève de la concertation directionnelle.

¹ Notamment contre les risques d'annulation des avis de la CAP pour composition irrégulière (formations restreintes notamment.).